

Département de l'Aisne

Commune d'Hargicourt

Elaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)



D. Règlement

| | | |
|--|---|---|
| <p>Commune d'Hargicourt Place de la Mairie 02 420 Hargicourt</p> | <p>Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil Municipal en date du :</p> <p>Le Maire</p> | <p>Enquête publique :</p> <p>Date de début :</p> <p>Date de fin :</p> |
| <p><i>HarmoniEPAU</i></p> <p>Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN Tel. 03 27 74 93 18</p> <p>-----</p> | <p>Vu pour être annexé à l'arrêté du.... .. Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme</p> <p>Le Président</p> | <p>Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme en date du :</p> <p>10/06/2011</p> <p>Le Président</p>  |

Table des matières

| | |
|---|-----------------|
| CODE DE L'URBANISME – Partie législative | 9 |
| CODE RURAL – Partie législative | 11 |
| | |
| TITRE I | 15 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES..... | 15 |
| ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites..... | 16 |
| ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières | 16 |
| ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées..... | 16 |
| ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux..... | 16 |
| ARTICLE U 5 - La superficie minimale des terrains constructibles | 17 |
| ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ... | 17 |
| ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | 18 |
| ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | 18 |
| ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions..... | 18 |
| ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions | 18 |
| ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger. | 18 |
| ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement..... | 20 |
| ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations..... | 20_Toc269651387 |
| ARTICLE U 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10 | 20 |
| Titre 2..... | 21 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER | 21 |
| Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU..... | 22 |
| ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites dans toutes les zones 1AU : | 22 |

| | |
|--|-----------------|
| ARTICLE 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières | 22_Toc269651395 |
| ARTICLE 1AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. | 23 |
| ARTICLE 1AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux | 23 |
| ARTICLE 1AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles..... | 24 |
| ARTICLE 1AU 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | 24 |
| ARTICLE 1AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | 24 |
| ARTICLE 1AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | 24 |
| ARTICLE 1AU 9 - L'emprise au sol des constructions | 24 |
| ARTICLE 1AU 10 - La hauteur maximale des constructions..... | 24 |
| ARTICLE 1AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords | 25 |
| ARTICLE 1AU 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement | 26 |
| ARTICLE 1AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations..... | 26 |
| ARTICLE 1AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10..... | 26 |
| Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU | 27 |
| ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites..... | 27 |
| ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières | 27 |
| ARTICLE 2AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées..... | 27 |
| ARTICLE 2AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux..... | 27 |
| ARTICLE 2AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles | 27 |
| ARTICLE 2AU 6 - Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques..... | 27 |
| ARTICLE 2AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | 28 |
| ARTICLE 2AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | 28 |
| ARTICLE 2AU 9 - L'emprise au sol des constructions | 28 |
| ARTICLE 2AU 10 - La hauteur maximale des constructions..... | 28 |
| ARTICLE 2AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords | 28 |
| ARTICLE 2AU 12 - Stationnement des véhicules | 28 |
| ARTICLE 2AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations..... | 28 |
| ARTICLE 2AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10..... | 28 |
| TITRE III | 29 |

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE | 29 |
| ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites | 30 |
| ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières | 30 |
| ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. | 31 |
| ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux | 31 |
| ARTICLE A 5 - La superficie minimale des terrains constructibles | 32 |
| ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | 32 |
| ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | 32 |
| ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | 32 |
| ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions | 32 |
| ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions..... | 33 |
| ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords | 33 |
| ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement | 33 |
| ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations..... | 33 |
| ARTICLE A 14 - Le coefficient d'occupation du sol | 33 |
| TITRE IV | 34 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE | 34 |
| ARTICLE N 1, NJ1, NL1, Nh1 - Occupations et utilisations du sol interdites | 35 |
| ARTICLE N 2, NJ 2, NL 2, Nh2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières | 35 |
| ARTICLE N 3, NJ 3, NL3 et Nh3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. | 36 |
| ARTICLE N 4, NJ 4, NL 4 et Nh3- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux..... | 36 |
| ARTICLE N 5, NJ 5, NL5 et Nh5 - La superficie minimale des terrains constructibles | 37 |
| ARTICLE N 6, NJ 6, NL 6, Nh6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques..... | 37 |
| ARTICLE N 7, NJ 7, NL 7, Nh7 -L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .. | 38 |
| ARTICLE N 8, NJ 8, NL 8 et Nh8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | 39 |
| ARTICLE N 9, NJ 9, NL 9 et Nh9 - L'emprise au sol des constructions | 39 |
| ARTICLE N 10, NJ 10, NL 10 et Nh10 - La hauteur maximale des constructions | 39 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE N 11, NJ 11, NL 11 et Nh11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords..... | 39 |
| ARTICLE N 12, NJ 12, NL 12 et Nh12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement | 40 |
| ARTICLE N 13, NJ 13, NL 13 et Nh13- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations..... | 40 |
| ARTICLE N 14, NJ 14, NL14 et Nh14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10.. | 40 |
| Essences végétales recommandées : | 41 |

Introduction : Dispositions générales

CODE DE L'URBANISME – Partie réglementaire

Article R.123-9

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
9. L'emprise au sol des constructions
10. La hauteur maximale des constructions
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au **i de l'article R.123-11**
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
14. Le coefficient d'occupation des sols défini par l'**article R.123-10** et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot »

Lorsque le plan de déplacement urbain a délimité, en application de l'article 28-1-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles et bureaux, le plan local d'urbanisme respecte ces limitations et, le cas échéant, fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R.123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer

l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

Article R.123-10

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.(...)

Article R.123-11

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques du règlement.

Les documents graphiques du règlement font en outre apparaître s'il y a lieu :

- a. Les espaces boisés classés définis à l'article L.130-1 ;
- b. Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissement, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols
- c. Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées,
- d. Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires
- e. Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur
- f. Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée
- g. Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation

-
- h. Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir
 - i. Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques du règlement peuvent également faire apparaître des règles d'implantation et de constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.123-9.

Article R.111-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations, et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. Toutefois :

- a. Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R.111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b. Les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du Code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du présent code.

ARTICLES DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME OBLIGATOIRES EN PRESENCE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou

ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

CODE DE L'URBANISME – Partie législative

Article L.123-1

(...)

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1. Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées
2. Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées
4. Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant
5. Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13^{ème} ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter
6. Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier, ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus
7. Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection
8. Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
9. Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent
10. Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée,
11. Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales

-
- 12 Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou « lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée
 - 13 Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
 - Dans les zones urbaines ou à urbaniser
 - Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L.123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions
 14. Recommander l'utilisation des énergies renouvelables par l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages
Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ou de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, et de la charte du parc naturel régional ou du parc national « ainsi que du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

Article L.123-5

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraire à ces règles.

(...)

Article L.123-1-3

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
(...)

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

CODE RURAL – Partie législative

Article L.311-1

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20.

Article L.722-1

Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;

2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;

4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret en Conseil d'Etat, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

5° Activité exercée en qualité de non salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ;

6° Entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

Article L.722-20

Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable, dans les conditions fixées par les titres IV, V et VI du présent livre, aux personnes salariées et assimilées énumérées ci-dessous :

1° Salariés occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis à l'article L. 722-1, à l'exception de l'activité mentionnée au 5° dudit article ;

2° Gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

3° Employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ;

4° Métayers mentionnés à l'article L. 722-21 ;

5° Personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article L. 813-8 ;

6° Salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, de même que les personnels non titulaires de l'établissement "Domaine de Pompadour" dont les contrats ont été transférés à l'Etablissement public Les Haras nationaux ;

6° bis Salariés de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes cités au 6°, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;

6° ter Salariés des filiales créées après le 31 décembre 2005 par les sociétés ou groupements mentionnés au 6° bis, à la condition que ces filiales se situent dans leur champ d'activité et que lesdits sociétés et groupements détiennent plus de 50 % du capital de ces filiales ;

6° quater Salariés des organismes, sociétés et groupements mentionnés aux 6°, 6° bis et 6° ter, lorsqu'intervient une modification de la forme ou des statuts desdits organismes, sociétés et groupements, dès lors que cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;

7° Apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article L. 962-4 du code du travail, stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

8° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 722-1, présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

9° Présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées lorsque ces sociétés relèvent des 1° à 4° de l'article L. 722-1 ;

10° Dirigeants des associations ayant un objet agricole, remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

11° Administrateurs des groupements mutualistes relevant du 6° du présent article, dès lors qu'ils perçoivent une indemnité de fonction et ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale ;

12° Salariés des centres de gestion agréés et des associations de gestion et de comptabilité dont les statuts prévoient que le conseil d'administration est composé en majorité de membres désignés par des organisations professionnelles agricoles ou des chambres d'agriculture.

Les salariés et assimilés définis au présent article sont désignés dans les titres II à VI du présent livre par les termes salariés agricoles.

Archéologie préventive

Article L.332-6 du code de l'urbanisme

les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : (...)

4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L.524-1 à L.524-16 du code du patrimoine.

Article L.425-11 du code de l'urbanisme

Lorsque la réalisation d'opération d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

Article R425-31 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier

joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Article L.524-2 du code du patrimoine

Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme

Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement

Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux

Article L.524-3 du code du patrimoine

Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'état en application des 3° et 5° de l'article L.351-2 et des articles L.472-1 et L.472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même ainsi que les affouillements nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les parcs d'attractions permanents, les stands de tir et les pistes de karting, de moto-cross
- Les dépôts de ferrailles, de déchets, de stockage de gravats de démolition, de véhicules désaffectés, les décharges
- Le stationnement des caravanes
- L'ouverture de toute carrière
- La création d'élevages

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- La création d'installation classée sous réserve :
 - o De compatibilité avec les constructions d'habitations
 - o De ne pas entraîner de périmètre de protection

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Accès :

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La création d'accès, sauf piétonniers, est interdit sur le chemin noir.

ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

- A. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition que le raccordement au réseau collectif soit prévu, que le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif soit assuré.

- B. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.

Si cette infiltration s'avère impossible ou insuffisante, techniquement, le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales sans pouvoir dépasser un rejet spécifique de 2 litres par seconde et par hectare.

ARTICLE U 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées soit en alignement soit à 3 m, minimum, de l'alignement.

Pour des raisons d'ordonnancement urbain précisées (environnement proche : constructions implantées entre l'alignement et 3m) il est possible de s'implanter à la même distance des voies et emprises publiques que la ou les constructions voisines.

Cette règle ne s'applique pas :

-
- Aux locaux techniques d'intérêt public
 - Aux installations d'intérêt collectif liées et indispensables au réseau (eau, électricité...)
 - Aux aménagements des constructions existantes

ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en limite(s) séparative(s)
- soit à trois mètres, minimum, des limites séparatives

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux locaux techniques d'intérêt public
- Aux installations d'intérêt collectif liées et indispensables au réseau (eau, électricité...)
- Aux aménagements des constructions existantes

ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il est nécessaire d'assurer la libre circulation des véhicules de défense incendie.

ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions

Les constructions d'habitations ne doivent pas dépasser : rez de chaussée + 1 étage + combles aménagés ou non.

Les constructions autres qu'habitation ne devront pas dépasser 12 m au faîtage.

Cette règle ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale étant celle de l'existant) et aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.

Les constructions doivent être en harmonie avec leur environnement.

Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être.

Les élévations des constructions d'habitation

- les enduits : les couleurs doivent s'harmoniser avec le cadre environnemental.

-
- les briques et pierres ne doivent pas être peintes, sauf éventuellement les soubassements. Cette règle ne s'applique pas aux briques et pierres déjà peintes ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
 - La tôle n'est pas autorisée

Les constructions autres que d'habitations

Les bardages seront de préférence couleur bois, vert, bleu ardoise.

Les constructions, autres que d'habitations, dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemples, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur....)

Toitures

Pour toutes constructions :

La toiture doit être de couleur tuile orangée ou ardoise bleutée. Les matériaux translucides ou transparents sont également autorisés.

Les constructions existantes qui sont de couleurs différentes, devront soit respecter cette règle soit rester dans les mêmes tons que l'existant.

Les ouvertures des constructions d'habitation :

Les ouvertures visibles de la rue doivent être plus hautes que larges.

Cette règle ne s'applique pas à des ouvertures existantes de tailles différentes ni aux châssis de toits.

Les fenêtres

Elles seront de préférence posées de telle manière qu'elles ne soient pas au nu du mur.

Les volets :

Le coffret des volets roulants ne devra pas être visible de la rue, sauf impossibilité technique démontrée.

Clôture :

La clôture doit être en harmonie avec la façade.

Les plaques béton entre deux poteaux ne peuvent dépasser 70 cm de hauteur.

Les murs de clôtures

Les murs en limite de rue, ne peuvent dépasser 1m (une grille peut surmonter ce mur).

Les murs de clôtures épouseront la ligne visuelle d'horizon.

Ils peuvent être en gradin lorsque le terrain est pentu (les gradins sont fonction de la topographie et peuvent être inégalement répartis, un gradin ou deux est (sont) préférable(s) à plusieurs gradins répartis de manière égale.



Les autres formes de murs de clôtures ne sont pas autorisées (exemple en dent de scie, ovale).

L'ensemble de cet article ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils assurent une bonne intégration paysagère et environnementale.
- aux constructions présentant des niveaux élevés de performances énergétiques globales justifiées, si des contraintes techniques pour assurer ces performances le justifient et à condition que la construction projetée ne porte pas atteinte à l'environnement immédiat

ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

En application de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.

ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.

Pour accompagner un bâtiment volumineux il est demandé de réaliser des bandes boisées en quinconce le long de la façade visible de la voie.

Pour les haies et végétalisation, les plantations recommandées sont annexées au présent document.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé.

Titre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites dans toutes les zones 1AU :

- Toutes les constructions ou installations ne répondant pas aux conditions définies dans l'article 2
- Les parcs d'attractions permanents, les stands de tir et les pistes de karting et moto-cross
- Les dépôts de ferrailles, de déchets, de stockage de gravats de démolition, de véhicules désaffectés
- Le stationnement des caravanes
- La création d'installations classées pour l'environnement ne répondant pas aux conditions de l'article 2
- L'ouverture de toute carrière
- L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Les élevages
- Tout aménagement en cave ou sous sol ou faisant face aux ruissellements et coulées boueuses
- Les remblais, exhaussement du sol, à l'exception de ceux soumis à condition de l'article 2
- Les sous sols¹

ARTICLE 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

-Les constructions ou installations seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone prévus par les orientations d'aménagement.

-L'urbanisation des espaces vides de la ruelle des mésanges ne sera autorisée que lorsqu'une nouvelle voie permettra d'assurer la défense incendie.

-Les remblais et exhaussements de sols sont admis si ils sont :

- Soit temporaires, liés aux constructions et installations autorisées
- Soit destinés à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.

-La création d'installations classées pour l'environnement, n'est autorisée que si elle n'entraîne pas un périmètre de protection, ni de nuisances (phonique et visuelle...) et si elle est compatible avec les constructions d'habitation

¹ Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les voies en impasse sont interdites sauf si leur prolongement est prévu en suivant les orientations sectorielles et si la défense contre l'incendie est assurée.

ARTICLE 1AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

- A. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition que le raccordement au réseau collectif soit prévu et que le contrôle du dispositif soit assuré conformément à la réglementation en vigueur.

- B. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale (toilettes, arrosage)...

Les bassins et noues sont recommandés.

ARTICLE 1AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation se conçoivent par dérogation à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme et donc à chacun des lots issus d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les constructions doivent s'implanter, au minimum, à 4 mètres de l'alignement.

Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, aux installations d'intérêt collectif liées et indispensables au réseau (eau, électricité...) sous réserve d'une bonne intégration paysagère et qu'il soit techniquement indispensable de retenir des reculs différents.

ARTICLE 1AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles d'implantation se conçoivent par dérogation à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme et donc à chacun des lots issus d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La construction ou installation doit s'implanter :

- Soit en limite séparative
- Soit avec un retrait, minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives.

Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, aux installations d'intérêt collectif liées et indispensables au réseau (eau, électricité...) sous réserve d'une bonne intégration paysagère et qu'il soit techniquement indispensable de retenir des reculs différents.

ARTICLE 1AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Deux constructions d'habitations doivent :

- soit être accolées
- soit être distantes de 5 m, minimum

La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 1AU 9 - L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 1AU 10 - La hauteur maximale des constructions

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas comporter plus d'un étage sur rez-de-chaussée, surmonté de combles aménageables.

Pour les autres types de construction la hauteur maximum est de 12 m au faîtage.

ARTICLE 1AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

La zone 1 AU est proche d'un ruisseau pérenne et d'écoulement non pérenne. Certaines précautions sont recommandées ou obligatoires selon le degré de risque estimé.

Dans ce secteur il est souhaitable de prévoir des vides sanitaires. Il est fortement conseillé pour les constructions : niveau supérieur fini de la dalle = niveau du sol naturel le plus élevé au droit du logement +50 cm.

Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être.

Les élévations des constructions d'habitation

Les enduits : les couleurs doivent s'harmoniser avec le cadre environnemental
La tôle n'est pas autorisée

Les constructions autres que d'habitations

Elles devront être en harmonie avec leur environnement. Les bardages seront de préférence couleur bois, vert, bleu ardoise.

Les constructions, autres que d'habitations, dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes de façade (par exemples, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur....)

Toitures

Pour toutes constructions :

La toiture sera de préférence de couleur tuile orangée ou ardoise bleutée.

Les constructions assurant un niveau élevé de performances énergétiques sont recommandées.

Les volets :

Le coffret des volets roulants ne devra pas être visible de la rue, sauf impossibilité technique démontrée.

Clôture :

La clôture doit être en harmonie avec la façade.

Les clôtures ne doivent pas dépasser 1.70m de haut.

Les plaques béton entre deux poteaux ne peuvent dépasser 70 cm de hauteur.

Les murs de clôtures

Le mur, en limite de rue, ne peut dépasser 1 m de hauteur (une grille peut surmonter ce mur).

Les murs de clôtures épouseront la ligne visuelle d'horizon.

Ils peuvent être en gradin lorsque le terrain est pentu (les gradins sont fonction de la topographie et peuvent être inégalement répartis, un gradin ou deux est (sont) préférable(s) à plusieurs gradins répartis de manière égale.



L'ensemble de cet article ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils s'insèrent dans l'environnement. L'insertion dans l'environnement des transformateurs peut être l'occasion de les aménager dans la partie supérieure, en pigeonnier, et de végétaliser leurs abords.

ARTICLE 1AU 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques. Pour les constructions d'habitations nouvelles, un minimum de 2 places de stationnement (dont une place peut correspondre au garage) est requis.

En application de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.

ARTICLE 1AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle. Les espaces des parcelles bâties restant libres doivent être plantés ou/et traités en espaces verts. Les bâtiments volumineux seront accompagnés, obligatoirement, de haies d'arbres et arbustes.

Pour les haies et végétalisation, les plantations recommandées sont annexées au présent document.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

L'urbanisation de cette zone implique une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite :

- toute occupation et utilisation du sol avant la modification ou la révision sauf celle de l'article 2.
- Les sous sols²

ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, et ceux d'intérêt collectif sont autorisés sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation future de la zone.

Les remblais et exhaussements de sols sont admis si ils sont :

- Soit temporaires, liés aux constructions et installations autorisées
- Soit destinés à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Néant.

ARTICLE 2AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Néant

ARTICLE 2AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Néant

ARTICLE 2AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de trois mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

² Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

ARTICLE 2AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

ARTICLE 2AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant

ARTICLE 2AU 9 - L'emprise au sol des constructions

Néant

ARTICLE 2AU 10 - La hauteur maximale des constructions

Néant

ARTICLE 2AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Néant

ARTICLE 2AU 12 - Stationnement des véhicules

Néant

ARTICLE 2AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Pour les haies et végétalisation, les plantations recommandées sont annexées au présent document.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Néant.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

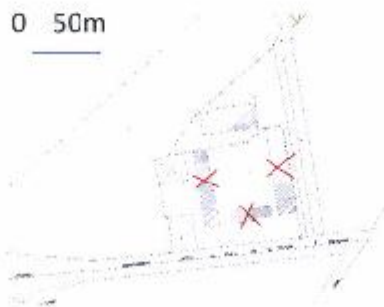
ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.
- les exhaussements et affouillements des sols sauf celles soumises à condition de l'article 2.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées (dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone)
- Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural se situant dans le prolongement de l'acte de production et qui restent annexe à l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation...)
- les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitations : en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation
- Les exhaussement et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à l'activité agricole
- l'ouverture de toute carrière sous réserve de remise en état du site avec un traitement naturel végétalisé, et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général s'ils ne correspondent pas à des éoliennes ni à des unités photovoltaïques
- les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires ou liés au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute
- La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination que celle avant sinistre, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre nette correspondant à celle détruite.

- Les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que cette modification ne compromet pas l'exploitation agricole en application de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme. Ceux-ci sont indiqués sur le plan de zonage.



Les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les accès sur l'autoroute A26 sont interdits.

ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif est réalisé et mis en service, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement

En l'absence d'un tel réseau, ou lorsque celui-ci n'est pas encore mis en service, le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement non collectif le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.

ARTICLE A 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- avec un retrait de 15 m, minimum, par rapport à l'axe des voies et emprises publiques.
Cette règle ne s'applique pas à l'adaptation et réfection des constructions existantes, et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si leur besoin est justifié et indispensable.
- Dans les zones traversées par l'autoroute, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitations agricoles et les réseaux d'intérêt public

ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations diverses doivent être implantées à 10 m minimum des limites séparatives.

Cette règle ne s'applique pas :

- A l'aménagement de constructions ou installations existantes
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + 1 étage + combles aménageables (R+1 étage+C)

Pour les autres constructions ou installations autorisées la hauteur au faîtage ne peut dépasser 12 m, sauf pour les installations techniques nécessaires.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux installations d'intérêt général liées au besoin des réseaux (eau, électricité)

ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels, elles s'intégreront.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, si elles existent, elles seront de style sobre.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert n'est pas autorisé (exemple : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...)

Les bardages seront de préférence couleur bois, vert, bleu ardoise.

Les constructions, autres que d'habitations, dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemples, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur....)

ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les bâtiments volumineux doivent être accompagnés et agrémentés par des plantations de haies et d'arbres de haute tige, constitués d'essences locales.

Les dépôts doivent être propres, et aménager. Un aménagement paysager assurant l'intégration visuelle de ces dépôts est exigé.

Pour les haies et végétalisation, les plantations recommandées sont annexées au présent document.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1, NJ1, NL1, Nh1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble des zones N sont interdits :

- Toute construction ou installation quel qu'en soit la nature à l'exception de celles prévues à l'article N2, NL2 et Nj2, Nu2
- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les affouillements et exhaussements de sols ne répondant pas aux conditions de l'article 2
- Les sous-sols

ARTICLE N 2, NJ 2, NL 2, Nh2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1. Dans la zone N

- Des équipements publics ou d'intérêt collectif à condition que la nécessité soit justifiée, qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, n'augmentent pas les risques inondation dans le village et évitent tout tubage des ruisseaux, et qu'ils ne correspondent pas à des éoliennes ni à des unités photovoltaïques
- Des équipements, constructions, installations liés aux besoins du captage d'eau potable sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale
- les affouillements exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux)
- Des installations, des constructions, destinées aux besoins des cimetières sous réserve de bonne intégration paysagère et environnementale et que ces constructions soient indispensables
- Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires ou liés au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute dans la mesure où leur nécessité est justifiée et indispensable
- l'extension et l'aménagement des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'est pas en direction du ruisseau ou fossé de la Cologne et si celle-ci est à plus de 8 m du fossé ou ruisseau. L'extension est limitée à 30% de la surface initiale

2-2. Dans la zone NL

- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure et à usage de loisirs, sportif, culturel, un parc sous condition que leur réalisation assure une bonne intégration dans le paysage et qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans le village.
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin, puits...), élargissement de ruisseaux)

2-3. Dans la zone Nj

-
- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général à condition que la nécessité soit justifiée et qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans le village
 - Les abris de jardin à la condition de ne pas nuire à la qualité des sites et paysages, de ne pas accroître les risques inondation dans le village. Les abris de jardin sont, de plus, limités à un abri de jardin par unité foncière et ne peuvent pas dépasser 12m² au sol.
 - l'aménagement des constructions existantes.
 - les affouillements exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux)

2-4. Dans la zone Nh

- Les extensions et l'aménagement des constructions existantes à condition de ne pas entraîner de risque d'inondation
- Les abris de jardins, les garages
- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général à condition que la nécessité soit justifiée.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3, NJ 3, NL3 et Nh3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE N 4, NJ 4, NL 4 et Nh4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif est réalisé et mis en service, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement

En l'absence d'un tel réseau public, ou lorsque celui-ci n'est pas encore mis en service, le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur et prendre en compte la nature des sols.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.

ARTICLE N 5, NJ 5, NL5 et Nh5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE N 6, NJ 6, NL 6, Nh6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zone N

- Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 10 mètres des voies et emprises publiques.

Exception :

- Les extensions des constructions existantes, dans ce cas elles peuvent reprendre le même retrait que l'existant.
- Les installations publiques ou d'intérêt collectif sous réserve de justifier de leur nécessité.
- Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement.

- Dans les zones traversées par l'autoroute, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, et aux réseaux d'intérêt public.

- **En zones Nj, NL et Nh**

Les constructions sont soit en alignement soit à 3 m minimum de la voie et emprise publique

Exceptions pour l'ensemble des zones :

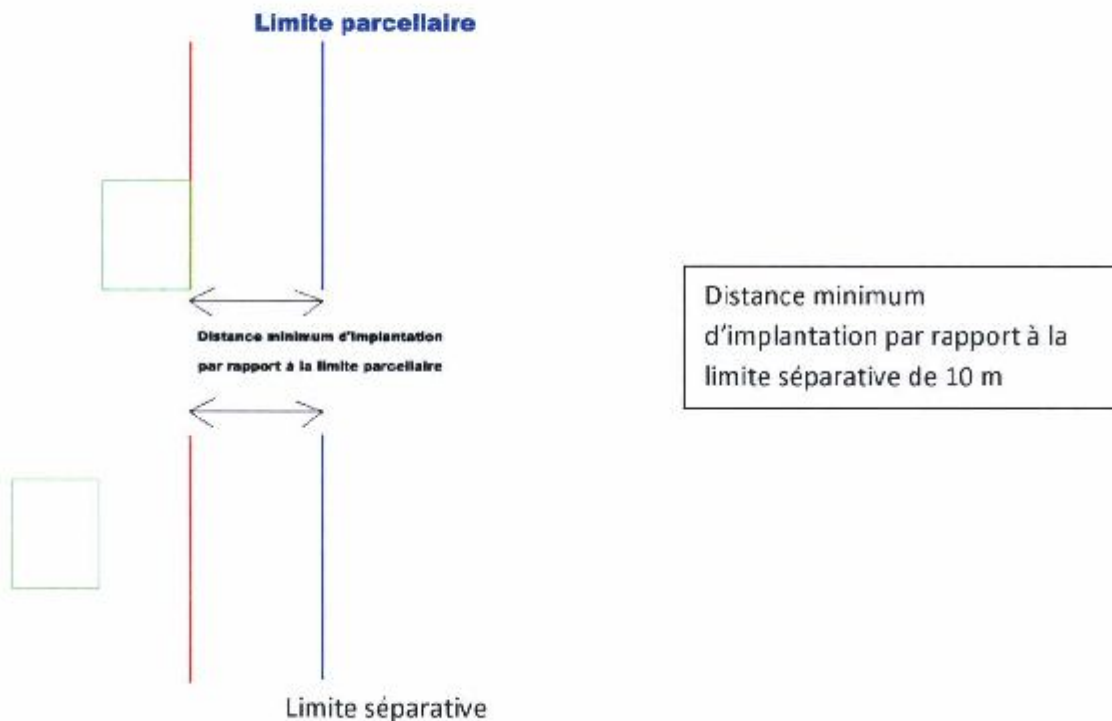
- Les extensions des constructions existantes, dans ce cas elles peuvent reprendre le même retrait que l'existant.

- Les installations publiques ou d'intérêt collectif sous réserve de justifier de leur nécessité.
- Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement.

ARTICLE N 7, Nj 7, NL 7, Nh7 -L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- En zone N :

Les constructions doivent être implantées à 10 mètres, au moins, des limites séparatives.



En Zone Nj, NL et Nh

Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou à 3 m, minimum des limites séparatives.

Exceptions pour l'ensemble des zones :

- Les extensions des constructions existantes, dans ce cas elles peuvent reprendre le même retrait que l'existant.

- Les installations publiques ou d'intérêt collectif sous réserve de justifier de leur nécessité.
- Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement.

ARTICLE N 8, NJ 8, NL 8 et Nh8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

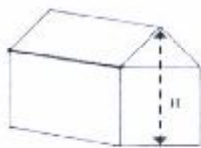
ARTICLE N 9, NJ 9, NL 9 et Nh9 - L'emprise au sol des constructions

- En zone N : l'emprise au sol est de 30%
- En zones NL, Nj l'emprise au sol est de 40%
- En zone Nh l'emprise au sol est de 60%

ARTICLE N 10, NJ 10, NL 10 et Nh10 - La hauteur maximale des constructions

Pour l'ensemble des zones :

Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 9 m au faitage.



$H \leq 9 \text{ m}$

Cette règle ne s'applique pas aux installations d'intérêt général liées aux besoins des réseaux (de type eau, électricité)

ARTICLE N 11, NJ 11, NL 11 et Nh11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

La construction ou installation doit s'insérer harmonieusement dans son environnement.

L'emploi à nu de tous matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les installations nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructure et les aménagements et installations nécessaires pour limiter les risques doivent s'intégrer dans leur environnement.

Les clôtures

Les clôtures visibles des voies publiques et chemin rural seront traitées de manière simple et sobre. Elles devront être en barreaudage bois ou imitation ou, en grillage simple. Ces clôtures seront obligatoirement doublées d'essence locale (confère liste en annexe du présent règlement)

Les terrains figurés au plan par un quadrillage vert orthogonal et des cercles sont classés « espaces boisés à conserver et sont soumis aux dispositions des articles R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La végétalisation des vallons et vallées est obligatoire pour limiter les ruissellements et les effets de ravinements.

ARTICLE N 12, NJ 12, NL 12 et Nh12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13, NJ 13, NL 13 et Nh13- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible.

Pour toute construction ou/et installation, un aménagement paysager est exigé.

Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confère liste de végétaux en annexe du présent règlement).

Pour les haies et végétalisation, les plantations recommandées sont annexées au présent document.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14, NJ 14, NL14 et Nh14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé

Essences végétales recommandées :

Arbres

Cerisier acide
Charme
Châtaignier
Chêne chevelu
Chêne sessile
Coudrier (noisetier)
Erable champêtre
Erable sycomore
Frêne commun
Marronnier
Merisier
Noyer
Orme champêtre
Poirier commun
Pommier sauvage
Robinier faux acacia
Tilleul à petites fleurs

Arbustes

Prunellier
Charmille
Aubépine à deux styles
Cornouiller sanguin
Viorne obier
Néflier
Rosier des champs
Groseiller rouge
Groseiller à maquereaux
Cassissier
Clématite des haies
Chèvrefeuille des bois
Prunellier
Viorne lantane
Viorne Obier
Sureau noir

Aménagement des noues - plantes hygrophytes ou hydrophytes

Arbres - hygrophytes

Saule blanc
Saule fragile
Saule marsault
Frêne à fleur

Définition :

- **les hydrophytes, plantes aquatiques dont l'appareil végétatif est soutenu par l'eau.**
- **Les hélophytes, plantes dressées qui ont avec l'élément aquatique une relation plus ou moins stricte.**
- **Les hygrophytes, plantes des sols humides.**

Hélophytes basses : ornementales

Acorus calamus variegatus
Alisma plantago
Alisma ranunculoides
Butome
Caltha palustris
Caltha polypetala
Carex elata
Laïche faux souchet
Carex orrubae
Cyperus
Scirpe des marais
Equisetum
Iris pseudacorus
Rubanier

Hygrophytes d'accompagnement – se plantent hors de l'eau

Aruncus sylvester
Equisetum telmateia
Eupatorium aromaticum
Euphorbia palustris
Filipendula ulmaria
Inula dysenterica
Iris
Juncus
Ligularia splendens
Lobelia cardinalis
Lysimachia
Lythrum salicaria
Mentha aquatica
Menyanthes trifoliata
Mimulus luteus
Myosotis palustris

Pétasites officinalis
Polygonum bistorta
Tanunculus flammula

Hélophytes hautes

Miscanthus zebrinus
Phalaris arundinacea
Scirpe lacustre

Hydrophytes immergées, libres oi fixées

Ceratophyllum demersum
Utricilaire commune

Hydrophytes flottantes non enracinées

Azolla ranunculoides
Grenouillette

Hydrophytes immergées enracinées

Myriophyllum spicatum
Myriophyllum verticillatum
Potamogeton

Hydrophytes flottantes enracinées

Nymphaea
Polygonum amphibium
Potamogeton natans
Renoncule aquatique

